

**Ministère de l'Équipement, des
Transports, du Logement, du Tourisme
et de la Mer
Direction des Routes**

Arche de la Défense
92055 Paris-La-Défense Cedex 04

Décision n° 9.A68.02.508

Le Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession de l'autoroute
A648,
Vu les plans de délimitation des emprises de l'autoroute A68 dans les communes de
Gragnague, Garidech et Montastruc la Consoillère, proposés par la société ASF, concessionnaire,
Vu l'avis de la DDE de la Haute-Garonne en date du 16 avril 2002,
Vu la Directive du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le
cadre de la construction des autoroutes,
Vu le décret du 20 septembre 2002 portant délégation de signature,

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvée la délimitation des emprises de l'autoroute A64 sur les communes de
Gragnague, Garidech et Montastruc la Consoillère (du PR 10.000 au PR 16.500) telle qu'elle est
définie aux plans annexés à la présente Décision, sous la réserve suivante : en ce qui concerne les
ouvrages de franchissement de l'autoroute, seul l'ouvrage proprement dit fait partie de la concession.
En sont exclus les plates-formes, les chaussées et leurs accessoires.

Article 2 : Les terrains situés en dehors des emprises de l'autoroute, telles qu'elles sont approuvées à
l'article 1, sont reconnus inutiles à la concession. Ceux qui appartiennent au domaine des collectivités
publiques leur sont remis, les autres sont librement aliénés par la Société Concessionnaire, sous
réserve des droits des anciens propriétaires expropriés.

Article 3 : Un exemplaire de la présente Décision et des plans annexés est adressé au Directeur
Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne, au Directeur des Services Fiscaux de ce même
département et au Directeur Général de la Société ASF, concessionnaire.

Pour ampliation
L'Attaché Administratif,

T. SPORTOUCHE

Fait à Bron, le 31 décembre 2002



Par délégation,
Pour le Directeur des routes,
Le Président de la Mission,

François LEPINGLE

Destinataires :

- M. le Directeur Général de la Société ASF + 1 dossier
- M. le DDE de la Haute-Garonne + 1 dossier
- M. le Directeur des Services Fiscaux de la Haute-Garonne + 1 dossier

Section : TOULOUSE - GEMIL

PLAN PARCELLAIRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Pk	13.000	3	Pk	14.000
----	--------	---	----	--------

Pk	13.000	2	Pk	14.000
----	--------	---	----	--------

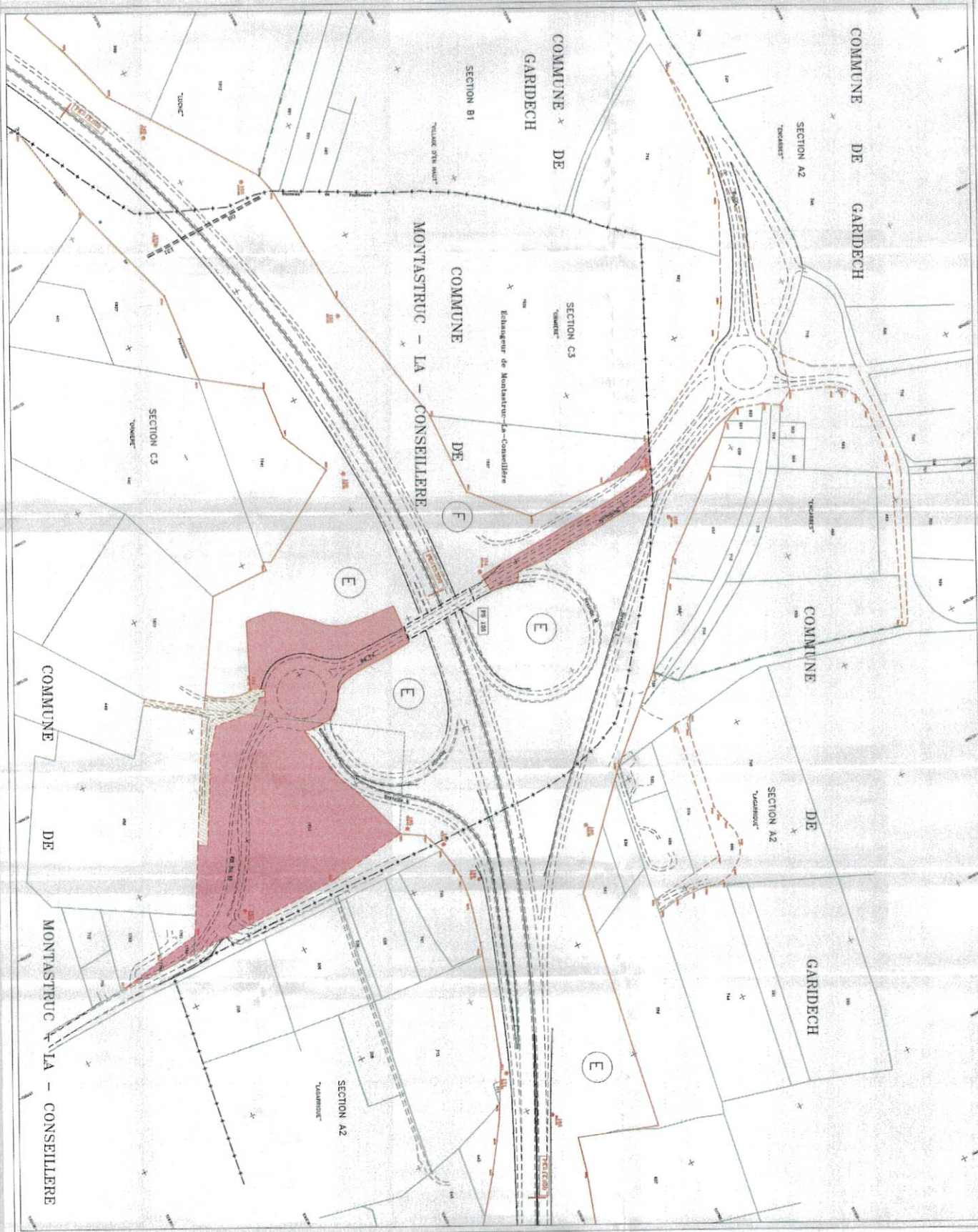
THE UNIVERSITY OF CHICAGO
 LIBRARY
 540 EAST 58TH STREET
 CHICAGO, ILL. 60637
 31 DEC 1985
 ORDER NO. 97 0072 000 0000

GE - INFRA THRUOUTHER SPACE COASTAL 7000 S. Highway 100, Suite 100 Tampa, FL 33613	ESTABLISHED 1984 OFFICE: 813-287-2000 FAX: 813-287-2000 MOBILE: 813-287-2000
--	---

2/25

A black and white photograph showing a long, curved line of small, rectangular segments connected together, resembling a train or a chain. The segments are arranged in a gentle curve, with some segments appearing slightly offset or overlapping. The background is a light, textured surface.

	limite du DPAK
	déplacement Interopé ou demande public de TGV (voir tableau)
	réajustement Interopé à la route
	réajustement Interopé à la route communale
	interopé dans la commune propre d'ASL
	à transférer dans la commune propre d'ASL
	à transférer dans la commune propre d'ASL



Section : TOULOUSE - GEMIL

D.P.A.C
PLAN PARCELLAIRE

COMMUNE DE MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE

DEPARTEMENT de la HAUTE GARONNE

Pk 14.000 a Pk 14.500

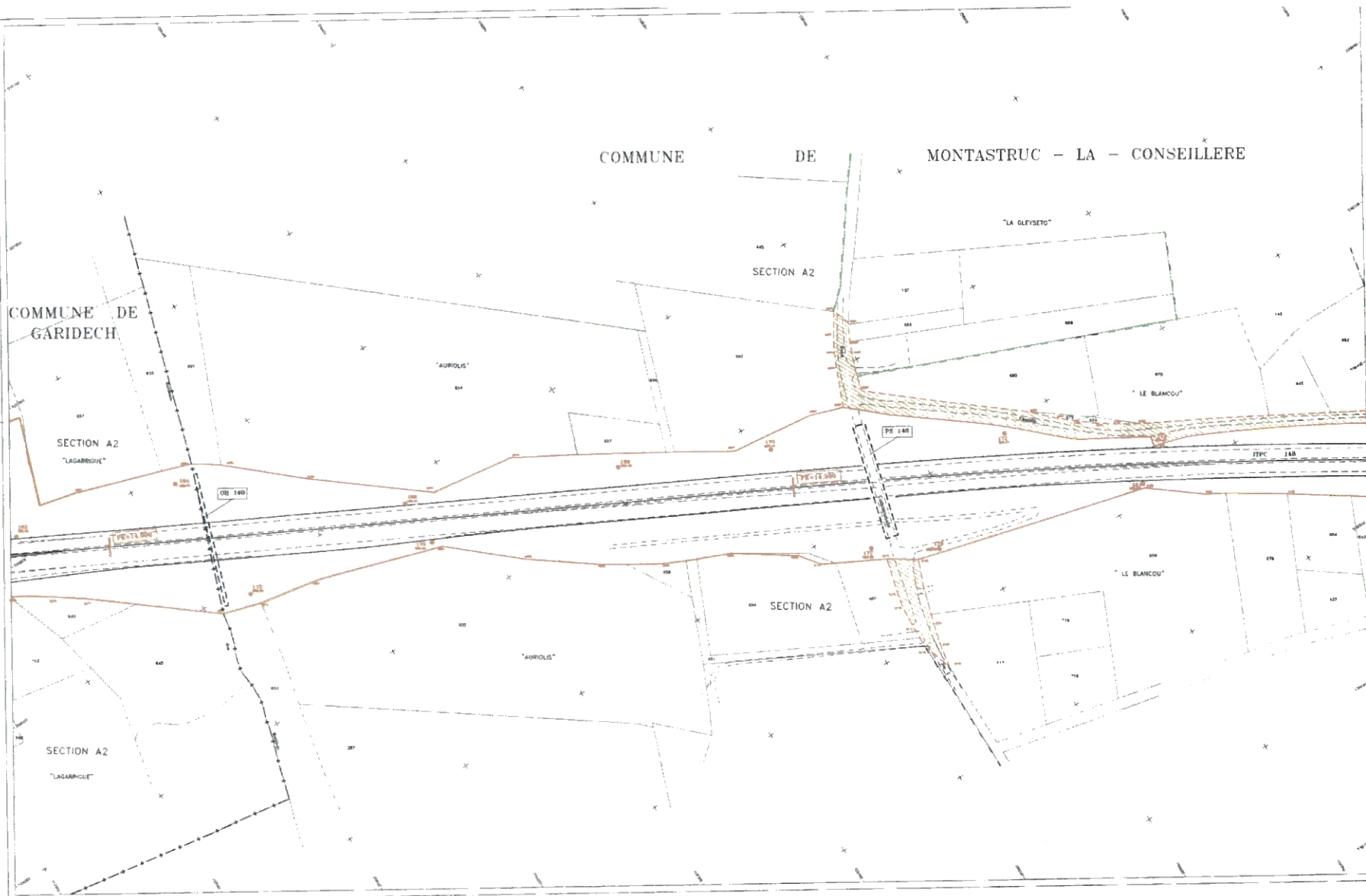
[illegible]

TABLEAU D'ASSEMBLAGE



LEGENDE

- | | |
|--|---|
|  | limite du DPAC |
|  | établissement incorporé au domaine public de l'Etat (voirie nationale) |
|  | établissement incorporé à la voirie départementale |
|  | établissement incorporé à la voirie communale |
|  | à transférer dans le patrimoine propre d'ASF |
|  | à transférer dans le patrimoine propre d'ASF (acquis originellement par l'Etat) |



A68

Section : TOULOUSE - GEMIL

D.P.A.C

PLAN PARCELLAIRE

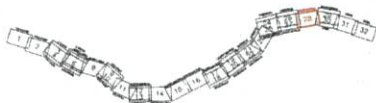
COMMUNE DE MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Pk 15.000 à Pk 15.500

PROJET D'AMENAGEMENT par l'Etat	PROJET D'AMENAGEMENT par l'Etat	PROJET D'AMENAGEMENT par l'Etat
DATE : 31.01.2002	DATE : 31.01.2002	DATE : 31.01.2002
PROJET D'AMENAGEMENT par l'Etat	PROJET D'AMENAGEMENT par l'Etat	PROJET D'AMENAGEMENT par l'Etat
DATE : 31.01.2002	DATE : 31.01.2002	DATE : 31.01.2002
PROJET D'AMENAGEMENT par l'Etat	PROJET D'AMENAGEMENT par l'Etat	PROJET D'AMENAGEMENT par l'Etat
DATE : 31.01.2002	DATE : 31.01.2002	DATE : 31.01.2002

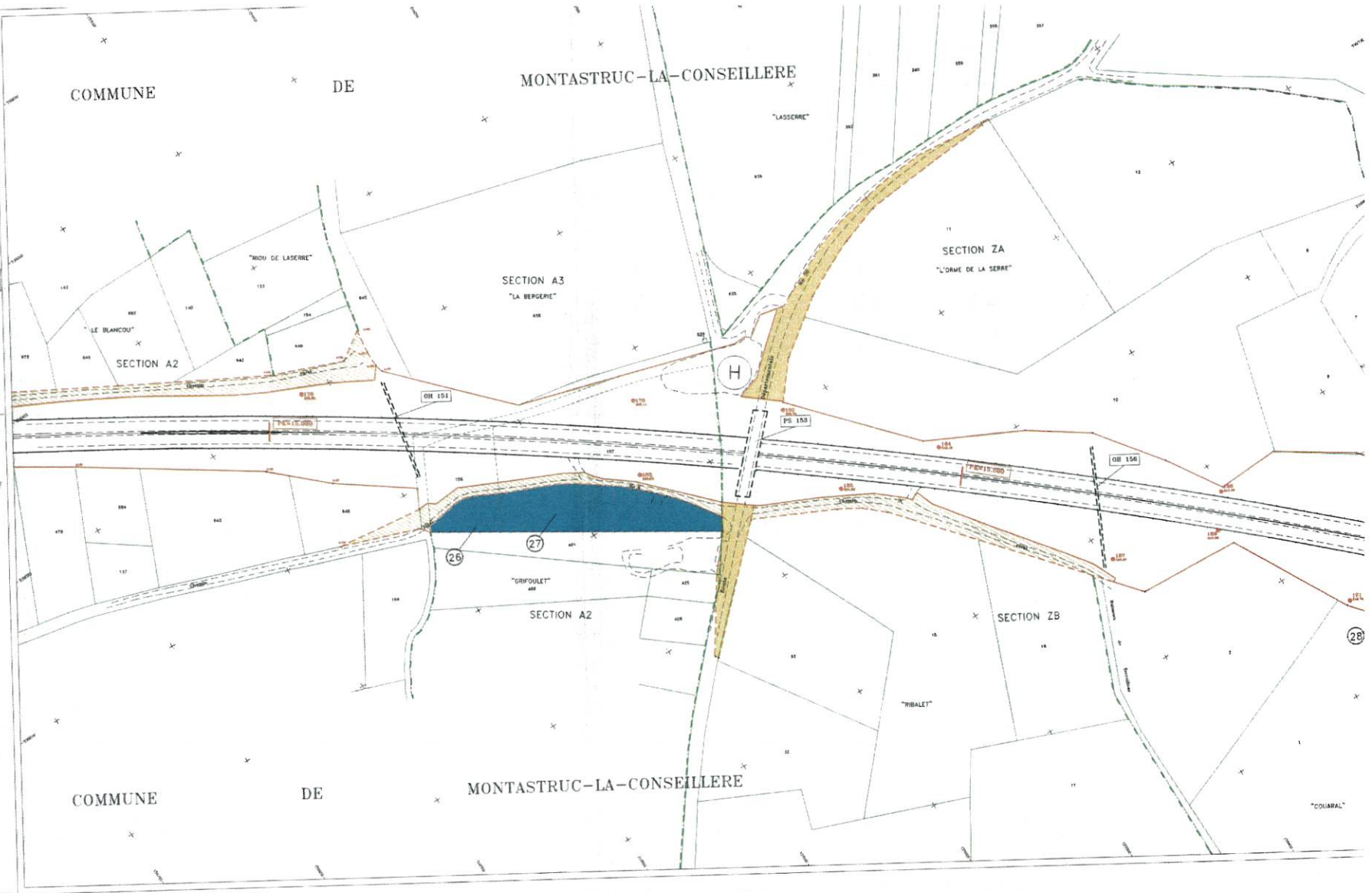
2/28

TABLAU D'ASSEMBLAGE



LEGENDE

- limite du DPAC
- rétablissement incorporé au domaine public de l'Etat (voirie nationale)
- rétablissement incorporé à la voirie départementale
- rétablissement incorporé à la voirie communale
- à transférer dans le patrimoine propre d'ASP
- à transférer dans le patrimoine propre d'ASP (acquis originellement par l'Etat)



A68

Section : TOULOUSE - GEMIL

D.P.A.C

PLAN PARCELLAIRE

COMMUNE DE MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE

DEPARTEMENT de la HAUTE GARONNE

Pk 16.000 à Pk 16.500

PROJET D'AMENAGEMENT
de l'Equipement

RELEVÉ DE SOL

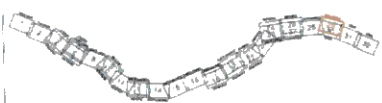
PROJET DE
GE - INFRA
TRONCÉ ROUTE SAINT-OMER

ETAT DE LA ROUTE

DATE

2/29

TABEAU D'ASSEMBLAGE



LEGENDE

- limite du DP&C
- aménagement incorporé au domaine public de l'Etat (voies nationales)
- aménagement incorporé à la voirie départementale
- aménagement incorporé à la voirie communale
- à transférer dans le patrimoine propre d'ASF
- à transférer dans le patrimoine propre d'ASF (acquis originellement par l'Etat)

